

Loi PACTE

Dispositif PERCOL

Plan d'Epargne Retraite Collective

- Bénéficiaires
- Versements
- Types de placements
- Exigibilité
- Informations complémentaires

Contexte

- La loi PACTE (plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 a en particulier pour objectif de mieux partager la valeur créée par les entreprises avec les salariés.
- L'avenant N°6 du 15 février 2021 au PERCO (mis en place en 2008) a pour finalité de le transformer en PERCOL (plan d'épargne retraite collectif) afin de permettre aux salariés du Groupe de bénéficier de nouvelles possibilités relative à leur épargne retraite.
- Le PERCOL a pour objet de permettre aux salariés adhérents de se constituer une épargne par la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en vue de leur retraite.
- L'accord du 10 février 2023 révisé intégralement l'accord du 17 décembre 2008 et tous ses avenants. Il a été élaboré dans le cadre des négociations d'harmonisation au sein du Groupe Airbus (Reload)
- **Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2024.**

Qui est concerné ?

- Le PERCOL Groupe est applicable de droit aux filiales d'AIRBUS SAS dont le siège est situé en France et faisant partie du périmètre social du Groupe (accord du 16 novembre 2021).
- Le PERCOL Groupe bénéficie à l'ensemble des salariés des entreprises concernées ci-dessus sous réserve d'une ancienneté Groupe supérieure ou égale à 3 mois lors du premier versement.

Synthèse alimentation du PERCOL



* Le plafond de 600€ s'entend pour les versements volontaires, l'intéressement et la participation cumulés

Alimentation du PERCOL : versements volontaires

- A faire auprès du teneur de Compte AMUNDI (minimum 15€)
- Déductibles ou non du revenu imposable selon le choix du salarié au moment du versement
- Dans le cas du choix de la déduction du revenu imposable :
 - Plafond de déductibilité, maximum de :
 - 10% des revenus d'activité professionnelle dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale
 - 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale
 - Ce plafond inclut le versement éventuel des jours de CET sur le PERCOL, dans la limite des 10 jours
 - Le plafond est évalué au niveau du foyer fiscal
- Si les versements volontaires sont déductibles au moment du versement, ils seront soumis à l'impôt sur le revenu au moment du déblocage, dans les conditions prévues par la réglementation et selon le motif de déblocage (Voir "informations complémentaires" plus loin).



Alimentation du PERCOL : intéressement, participation

- Intéressement
 - **Tout ou partie** de l'**intéressement** peut être versé sur le PERCOL
 - Sans choix exprimé du salarié, 100% de la somme est versée sur le PEG sur le fonds PEG Airbus Trésorerie
 - Versement sur le PERCOL sur demande expresse du salarié
 - Les sommes versées sont **exonérées d'impôts sur le revenu** dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)
- Participation
 - **Tout ou partie** de la **participation** peut être versée sur le PERCOL
 - **Sans choix exprimé** du salarié, **50% de la somme est versée sur le PERCOL** en gestion pilotée « équilibre » (nouveau profil), **les autres 50% sont placés sur le PEG**
 - Les sommes versées sont **exonérées d'impôts sur le revenu** dans la limite d'un montant égal aux trois-quarts du PASS
- Ces versements sur le PEG ou le PERCOL sont exonérés de charges sociales et soumis au prélèvement de la CGS/CRDS (9,7 %)

Alimentation du PERCOL : Compte Epargne Temps

- La somme résultant de la monétisation de jours inscrits sur le Compte Epargne Temps (CET) Long Terme ou Court Terme peut être versée sur le PERCOL
- Dans la **limite de 10 jours par an**, cette somme est exonérée de charges sociales et fiscales, et soumise seulement au prélèvement de la CSG/CRDS.
- Au-delà de 10 jours, cette somme est traitée comme du salaire et est soumise à charges sociales et impôt sur le revenu.

Modalité des versements sur le PERCOL

- Périodicité
 - Versements volontaires : périodicité libre mensuelle ou trimestrielle ou versements unitaires
 - Versements provenant d'un CET : 2 fois par an, pendant le campagnes d'épargne salariale
- Affectation
 - Par défaut : gestion pilotée, option "équilibre" *
- Arbitrage
 - Les adhérents peuvent arbitrer tout ou partie de leurs avoirs à tout moment

* Voir plus loin

Contribution du Groupe

- Abondement
 - Un **abondement de 80%** (abondement **maximum de 600€ brut**) des versements volontaires, Intéressement et Participation apportés par le salarié est effectué par l'entreprise
 - Dans la **limite de 10 jours** par année civile, les avoirs provenant d'un CET et transférés sur le PERCOL sont **abondés à 40%** dans la limite de 16% du PASS. Cet abondement s'entend en sus de celui issu des versements et n'entre pas dans le plafond des 600€
 - Les abondements sont soumis à la CSG/CRDS (9,7% en 2021)
- Frais de tenue de compte
 - Les **frais de gestion de compte épargnant salarié** sont pris en charge par l'entreprise et également dans l'année qui suit le départ de l'entreprise (retraite ou démission).
 - Les frais liés à **l'arbitrage entre fonds par** un adhérent salarié ne donnent pas lieu à frais
 - L'ensemble des autres frais internes aux fonds investis sont imputés sur l'actif du porteur de parts.

Nota : pour les adhérents bénéficiant d'un régime de retraite hors France, la date de départ en retraite est celle prévue dans ce régime.

Exigibilité

- Conformément aux dispositions de l'article L.3334-14 du code du travail, les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des adhérents sont détenues jusqu'au **départ à la retraite**.
- Le paiement des droits peut être sous forme de versement d'un capital (en une seule fois ou de manière fractionnée) **ou** de rente viagère. Ces deux choix sont exclusifs l'un de l'autre.
- A défaut de choix, dans les 6 mois précédant le départ à la retraite, le versement se fera sous forme de capital.
- Au-delà de ce départ en retraite, ces sommes peuvent continuer à y être détenues tant que l'adhérent n'a pas fait de demande de délivrance.

Déblocage anticipé

Les sommes affectées au présent Plan peuvent être liquidées ou rachetées avant l'échéance précitée dans les conditions visées à l'article L.224-4 du code monétaire et financier.

Ces conditions de déblocage anticipé peuvent se résumer de la façon suivante :

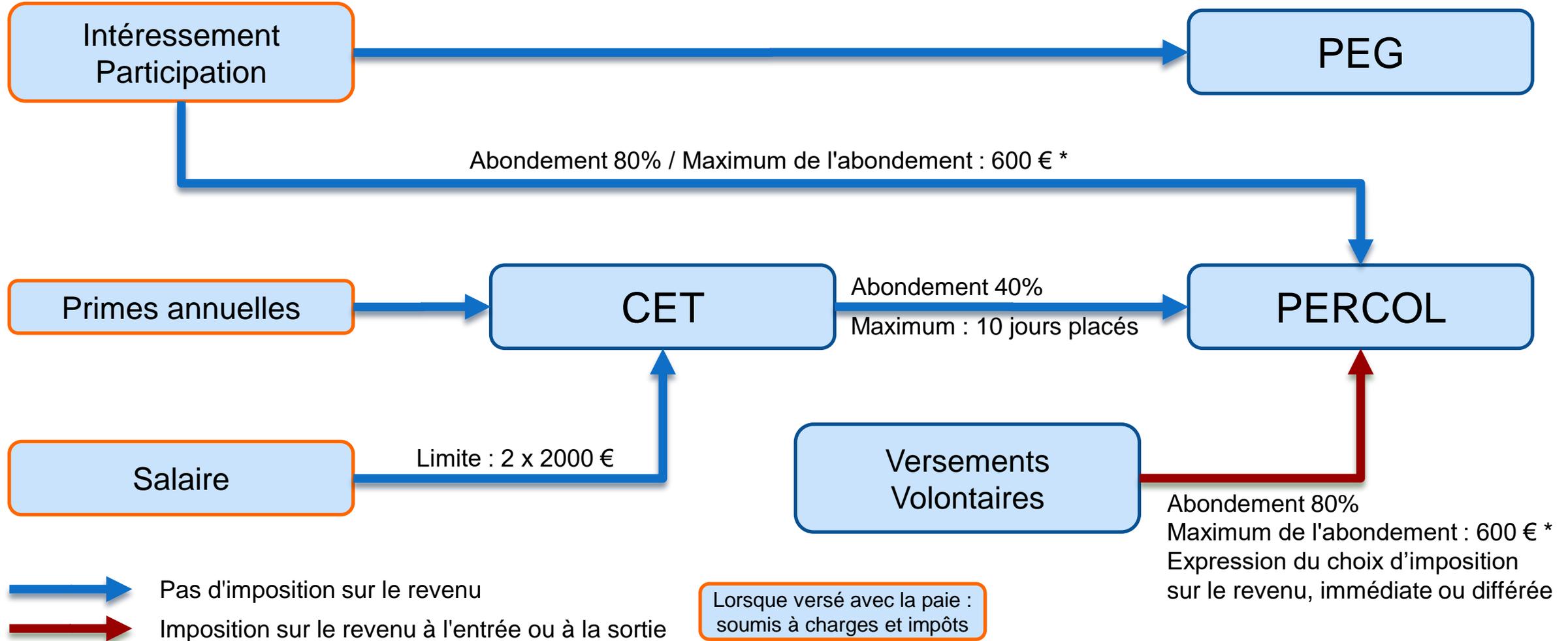
- L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale
- Le décès du conjoint du titulaire ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ; le décès du Titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier (compartiment 3 du PERCOL Groupe) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
- La situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation
- La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du bénéficiaire

Besoins d'informations complémentaires :
Contactez vos représentants qui vous
mettrons en relation avec nos spécialistes

Informations complémentaires

- Mouvements entre les divers dispositifs (CET, intéressement/participation, PERCOL, PEG...)
- Imposition sur le revenu à la sortie du PERCOL
- Formules de gestion
- Bénéficiaires à la retraite
- Transfert à partir d'un autre compte
- Cas particuliers

Mouvements entre les divers dispositifs



* Le plafond de 600€ s'entend pour les versements volontaires, l'intéressement et la participation

Mouvements entre les divers dispositifs

Source / Destination	Paie	PERCOL	PEG	CET
Intéressement Participation	X	Abondement Pas d'impôt sur le revenu	Pas d'impôt sur le revenu	
Part Variable Prime annuelle	X			CET CT
Salaire	X	Versements Volontaires Imposition immédiate ou différée	Versements Volontaires ESOP	CET CT
CET LT		Abondement Pas d'impôt sur le revenu		
CET CT (Max 30 jours par an)	X	Abondement Pas d'impôt sur le revenu		CET LT

CET CT : Compte Epargne Temps Court Terme

CET LT : Compte Epargne Temps Long Terme

Imposition sur le revenu à la sortie du PERCOL

- Les sommes versées au titre des versements volontaires, qui n'ont pas été imposées sur le revenu au moment du versement, rentreront dans les revenus imposables de l'épargnant lors du retrait anticipé ou lorsque la liquidation totale ou partielle est effectuée.
- Elles pourront donc faire augmenter le taux d'imposition sur les revenus de l'année de retrait ; ces paiements peuvent faire passer les revenus dans une tranche supérieure.
- Attention aux remboursements anticipés de sommes importantes (par exemple pour l'achat de la résidence principale)
- Les gains réalisés sur ces sommes depuis leur versement sont imposés au PFU (prélèvement forfaitaire unique), soit 30 % en 2021.
- Le choix de l'imposition immédiate ou différée et les décisions de retrait doivent donc être faits en conscience du taux d'imposition au moment du versement et du taux d'imposition au moment du retrait des sommes considérées.



Formules de gestion

- Deux modes de gestion, cumulables, sont proposés :
 - Gestion libre
 - Placement et arbitrage à tout moment entre les différents FCPE proposés à l'initiative des adhérents
 - Gestion pilotée
 - Le teneur de compte gère l'allocation des fonds placés
 - Trois profils de gestion sont proposés : "prudente", "équilibrée" ou "dynamique"
 - L'horizon de placement est déterminé par le bénéficiaire via une date de liquidation objective, il permet d'assurer une "désensibilisation" progressive des placements
 - La date de liquidation correspond à l'âge légal de départ à la retraite

Bénéficiaires à la retraite

- Les bénéficiaires ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERCOL Groupe et à bénéficier des mêmes avantages à condition toutefois :
 - d'avoir effectué au moins un versement sur le PERCOL Groupe avant leur départ de l'une des entreprises couvertes par le présent accord,
 - de ne pas avoir demandé le déblocage intégral de leurs avoirs au titre de leur départ en retraite.
- Ces versements ne pourront pas donner lieu à des versements complémentaires de l'entreprise d'origine, ni à la prise en charge des frais afférents à la gestion de leur compte épargnant (sauf la 1^{ère} année)

Transfert à partir d'un autre compte

- Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un plan d'épargne retraite sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite et donc à destination ou en provenance du présent PERCOL Groupe.
- Les sommes concernées ne donnent pas lieu à abondement.
- Suite à la mise en place du PERCOL il n'est plus possible de transférer les avoirs du PEG dans le PERCOL.
- Le transfert des sommes déjà placées dans d'autres dispositifs, assurance vie, contrat Madelin et/ou dans un autre dispositif PERCOL (changement d'employeur), n'est pas pris en compte dans les maxima des versements volontaires.